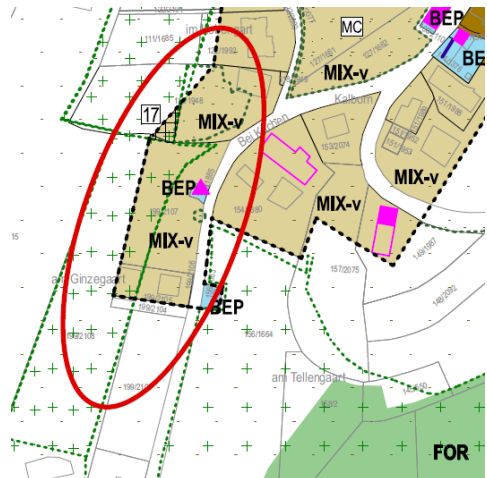
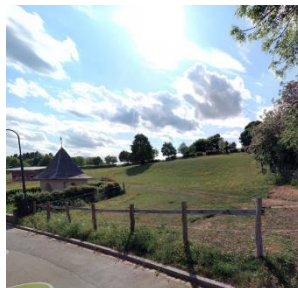
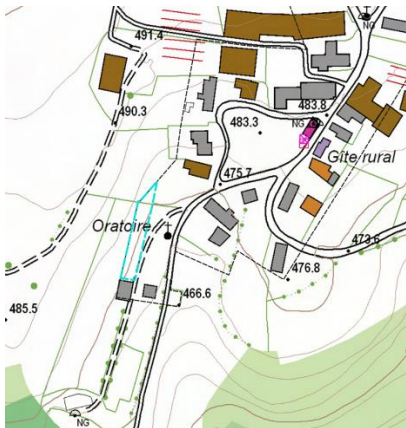


**MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL (PAG)
« LEVEE DE LA ZSU - ARTICLE 17 »
A KALBORN**

Etude préparatoire partielle / partie graphique

Mars 2023 – Version „Saisine“

Arbeitsgemeinschaft « PAG Clervaux » **DEWEYMULLER** **zilmp**lan s.à r.l.



Client

Administration communale de Clervaux

6, Montée du Château
 L-9701 Clervaux
 Tél. (+352) 27 800-1
 www.clervaux.lu



Bureau d'études

Arbeitsgemeinschaft « PAG Clervaux »

**Dewey Muller Partnerschaft mbB
 Architekten Stadtplaner**

15b, bd. Grande-Duchesse Charlotte
 L-1331 Luxembourg
 Tél. : (+352) 263 858-1
 www.deweymuller.com

DEWEYMULLER

zilmplan s.à r.l.

4, rue Albert Simon
 L-5315 Contern
 Tél. : (+352) 26 390-1
 www.zilmplan.lu

zilmplan s.à r.l.
 Urbanisme & Aménagement du Territoire



Projektnummer	20230370_ZP / 2302-01_DM	
Betreuung	Name	Datum
Erstellt von	Vivianne Keils MA angewandte Humangeographie	März 2023
Geprüft von	Anita BAUM Dipl.-Ing. Raum- und Umweltplanung Laurence GAURY Dipl.-Ing. Architektin	März 2023

Änderungen

Index	Beschreibung	Date

["P:\LP-SC\2023\20230370-ZP-ZILM Kalborn Aufhebung ZSU B Art.17\C Documents\C1 PAG\C12 Dossier saisine CC 27 01 23\20230370 CLER ModPAG ZSU B Art.17 Kalborn.docx"](#)

Titelblatt: Orthophoto 2022, topographische Karte (5000): geoportail, Sicht auf Fläche: Street-Smart 2022; Planausschnitt: AG DEWEYMULLER ZILMPLAN 2023

INHALTSVERZEICHNIS

BESCHREIBUNG DES PROJEKTS	4
MOTIVATION	6
ETUDE PREPARATOIRE	7
SECTION 1 INVENTAR UND ANALYSE	7
1.1. Nationaler, regionaler und grenzüberschreitender Kontext	7
1.2. Demographie	7
1.3. Wirtschaftliche Situation	7
1.4. Eigentumsverhältnisse	7
1.5. Siedlungsstrukturen	7
1.6. Öffentliche Einrichtungen	8
1.7. Mobilität	8
1.8. Wasserwirtschaft.....	8
1.9. Natürliche und menschliche Umwelt und Landschaft	9
1.10. Reglementarische und Nicht-reglementarische Pläne und Projekte.....	9
1.11. Städtebauliches Entwicklungspotenzial	10
1.12. Dienstbarkeiten	10
PARTIE GRAPHIQUE DU PAG	11
ANNEXE	13

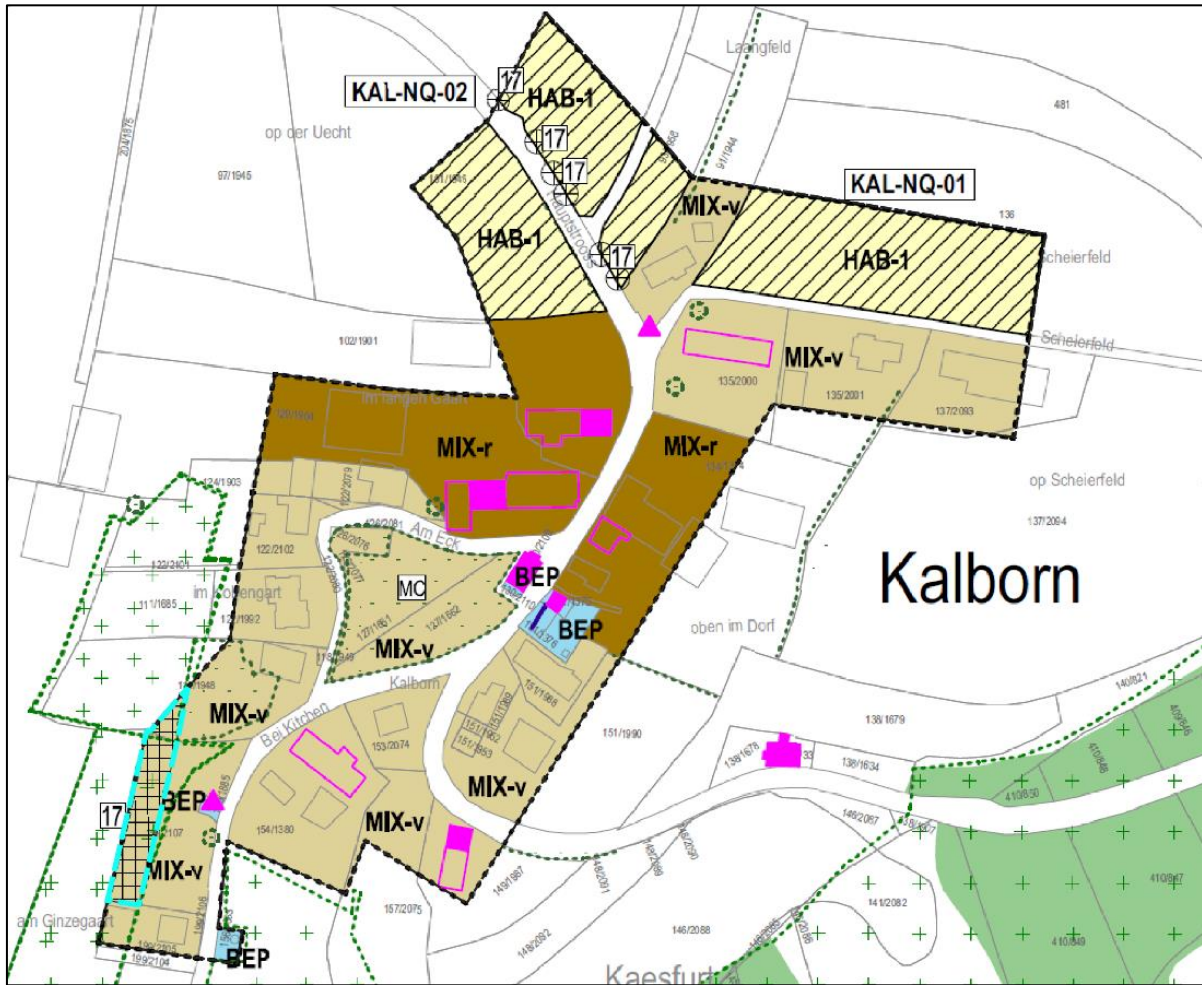
BESCHREIBUNG DES PROJEKTS

Die Modifikation betrifft den graphischen Teil des *plan d'aménagement général* (PAG) der Ortschaft Kalborn der Gemeinde Clervaux.

Projekt:	Modifikation des PAG der Gemeinde Clervaux
Date de l'autorisation du PAG :	27. November 2019
Plangrundlage :	PCN 2018
In der Folge geändert durch:	Mod. PAG BEP Lycée in Clervaux (Réf.: 62C/018/2022)
Einwohner in der Gemeinde	6.016 (01/01/2023 Gemeindestatistik)
Einwohner in der Ortschaft Kalborn :	58 (01/01/2023 Gemeindestatistik)
Geplante Modifikation :	Aufhebung einer <i>zone de servitude "urbanisation"</i> - Art. 17 am süd-westlichen Ortsrand der Ortschaft Kalborn zur Nutzbarmachung des Bereichs als Gartenflächen
Umfang der Änderung :	955 m ²

Die Aufhebung der Servitude hat keine Auswirkungen auf den PAP-QE, die Etude préparatoire oder die Fiches de présentation. Lediglich der grafische Teil des PAG (Localité Kalborn) und dementsprechend der Gesamtplan ist betroffen.

ABBILDUNG 1 : AUSSCHNITT PAG EN VIGUEUR MIT KENNZEICHNUNG DER PLANFLÄCHE (TÜRKIS)



QUELLE: AG DEWEYMULLER ZILMPLAN 2023

MOTIVATION

Die vorliegende Änderung betrifft die Aufhebung einer *zone de servitude "urbanisation"* – *article 17 (ZSU-art.17)* im Süd-Westen der Ortschaft Kalborn. Der Bereich um die Änderungsfläche soll künftig für die Wohnnutzung umgestaltet werden und das von der Modifikation betroffene Areal als Fläche für private Gartenflächen dienen, was durch die Überlagerung mit einer *ZSU-Art.17* nur eingeschränkt möglich wäre.

Betroffen sind die folgenden Parzellen, beide nur zum Teil:

Parzellennr. (PCN 2018)	Parzellennr. (geoportail.li)	Größe in ha (gesamt)	Anteil der Modifikation
199/2107	199/2107	2.430 m ²	833 m ²
116/1948	116/2125	3.566 m ² (PCN 2018) (geoportail.lu: 729 m ²)	122m ²

ABBILDUNG 2 : AKTUELLE ANSICHT – ORTHOPHOTO 2022



QUELLE: ACT WWW.MAP.GEOPORTAIL.LU, AUSZUG 02/2023

ETUDE PREPARATOIRE

SECTION 1 INVENTAR UND ANALYSE

1.1. Nationaler, regionaler und grenzüberschreitender Kontext

Hinsichtlich der genehmigten und zum 01.03.2021 in Kraft getretenen *plans directeurs sectoriels (PDS)* «*primaires*» liegt für den Änderungsbereich eine Betroffenheit hinsichtlich des PDS „Paysage“ vor:

plan sectoriel – paysages (PSP) : *Grand Ensemble Paysager (GEP) – Vallée de l’Our*

Dieses überlagert praktisch den gesamten Bereich zwischen der Our und der N7 und somit auch Kalborn und Umgebung.

1.2. Demographie

Dieser Punkt ist für die vorliegende PAG-Änderung nicht relevant.

1.3. Wirtschaftliche Situation

Dieser Punkt ist für die vorliegende PAG-Änderung nicht relevant.

1.4. Eigentumsverhältnisse

Dieser Punkt ist für die vorliegende PAG-Änderung nicht relevant.

1.5. Siedlungsstrukturen

Der Änderungsbereich gehört der *zone mixte villageoise [MIX-v]* an und liegt am südwestlichen Ortsrand der Ortschaft Kalborn. Er mit einer *ZSU-art.17* überlagert, welche den Schutz bestehender Biotope sowie deren Integration in Bauvorhaben festlegt.

ABBILDUNG 3 : AUSSCHNITT PARTIE ECRITE ART.25 ZONE DE SERVITUDE URBANISATION

Art. 25 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Elles sont indiquées dans la partie graphique du plan d'aménagement général.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

(5) Servitude urbanisation type « article 17 » [ZSU-art.17]

Les zones de servitude urbanisation type « article 17 » comprennent les biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui doivent être maintenus et intégrés dans le projet d'urbanisme projeté.

QUELLE: AC CLERVAUX 2022

Der Bereich der Modifikation ist eine unbebaute Wiesenfläche mit weiteren Grünstrukturen im Norden.

1.6. Öffentliche Einrichtungen

Dieser Punkt ist für die vorliegende PAG-Änderung nicht relevant.

1.7. Mobilität

Dieser Punkt ist für die vorliegende PAG-Änderung nicht relevant.

1.8. Wasserwirtschaft

Dieser Punkt ist für die vorliegende PAG-Änderung nicht relevant.

1.9. Natürliche und menschliche Umwelt und Landschaft

ABBILDUNG 4:



QUELLE: EIGENE DARSTELLUNG NACH GEOPORTAIL.LU (LETZTER ZUGRIFF: 27.02.2023)

Der Änderungsbereich ist Teil eines NATURA-2000 Habitats (Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont) sowie eines Vogelschutzgebiets (Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg). Er ist zudem Teil der Untersuchungsfläche KA-2 der Umwelterheblichkeitsprüfung, die bei Neuauflistung des PAG erstellt wurde, und wurde als Art. 17 Biotop (magere Flachlandmähwiese mit kleineren Feldgehölzen) identifiziert. Damit ist bei Beseitigung des Biotops ein Ausgleich erforderlich.

Es liegt bereits eine Naturschutzgenehmigung des MECDD vom 02.04.2021 vor (Réf.: 96987), welche besagt, dass die Beseitigung bestehender Strukturen im Änderungsbereich unter festgelegten Bedingungen (Ausgleich durch Ökopunkte) möglich ist. Somit sind keine erheblichen Auswirkungen auf die Umwelt zu erwarten.

1.10. Reglementarische und Nicht-reglementarische Pläne und Projekte

Plan d'aménagement général (PAG) en vigueur

Date approbation ministérielle : 27. November 2019

N° de référence : 62C/016/2018

Fond de plan/ PCN : PCN 2018

Modifikationen: Mod. PAG BEP Lycée in Clervaux (Réf.: 62C/018/2022)

1.11. Städtebauliches Entwicklungspotenzial

Dieser Punkt ist für die vorliegende PAG-Änderung nicht relevant.

1.12. Dienstbarkeiten

Unter Einhaltung von Kompensierungsmaßnahmen (siehe vorliegenden Naturschutzgenehmigung) sind keine erheblichen Auswirkungen auf die Umwelt zu erwarten, auch wenn der Änderungsbereich Teil eines internationalen Schutzgebiets ist. Zusätzlich überlagert auch der PDS-Paysage mit dem Grand Ensemble Paysager (GEP) – Vallée de l'Our den Änderungsbereich.

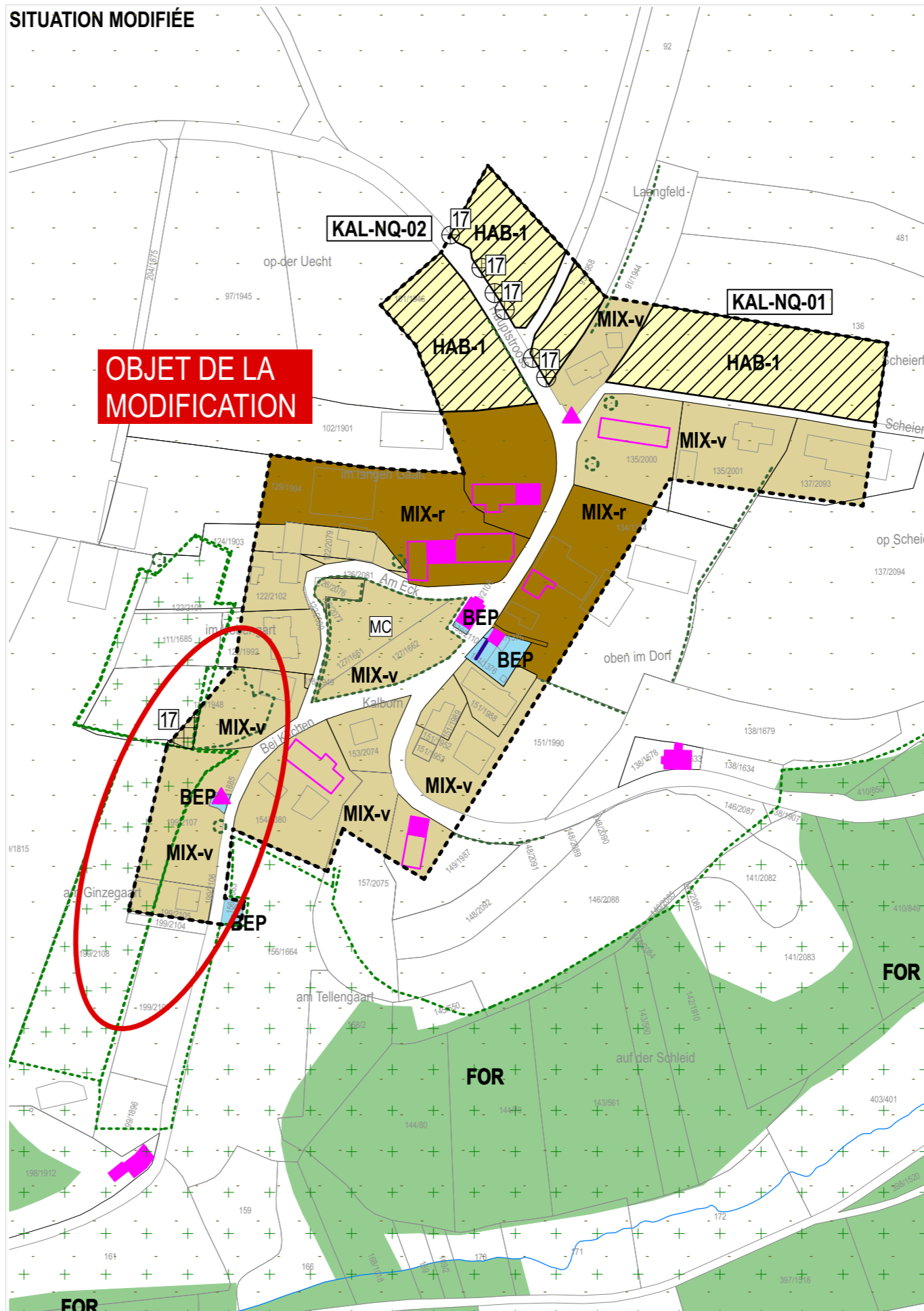
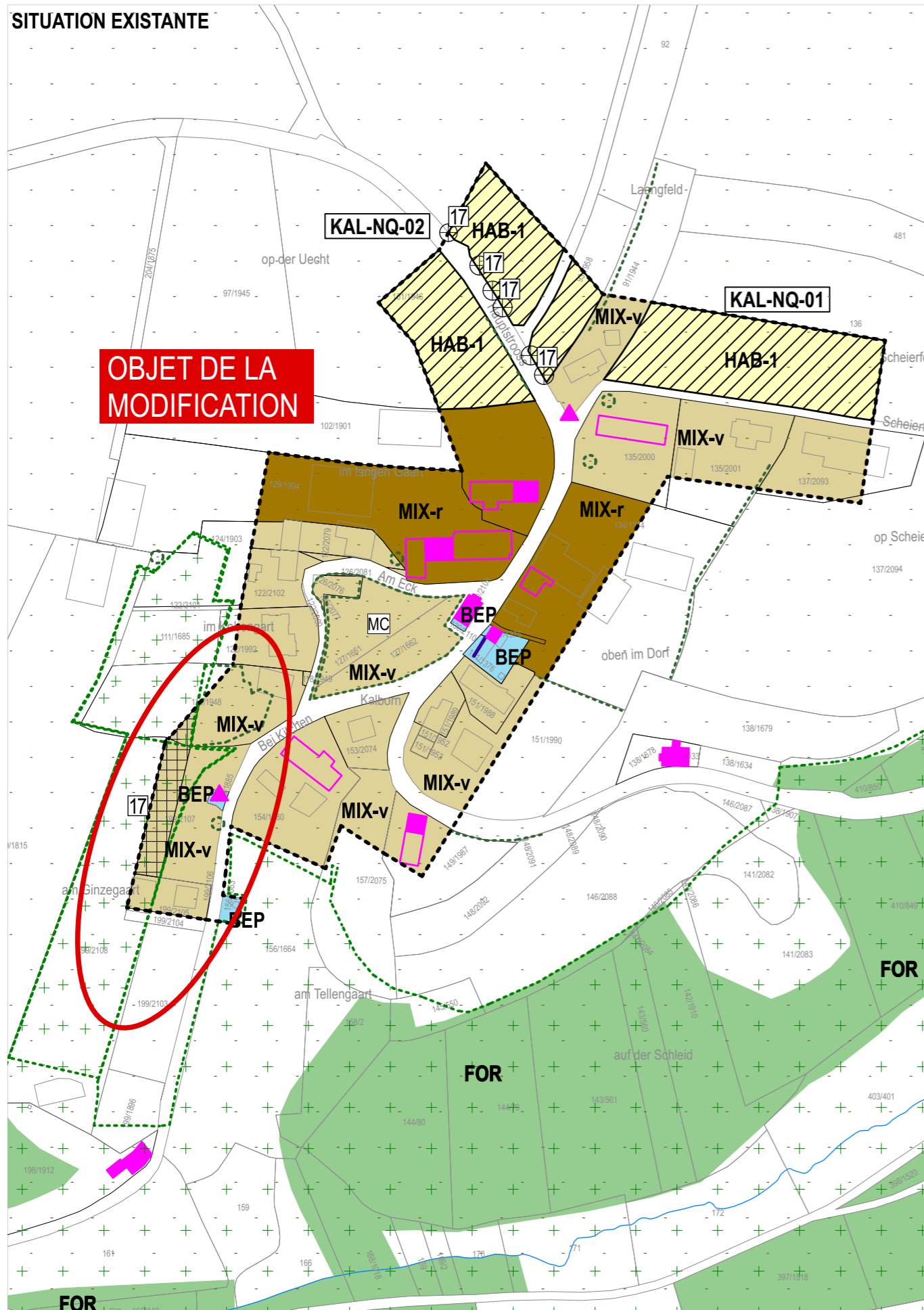
Des Weiteren ist die Fläche nicht Teil einer Trinkwasserschutzzone und es liegt keine Betroffenheit durch Hochwasserrisiko vor. Kommunal oder national geschützte Denkmäler sind ebenfalls nicht betroffen.

PARTIE GRAPHIQUE DU PAG

SITUATION EXISTANTE ET PROJETEE

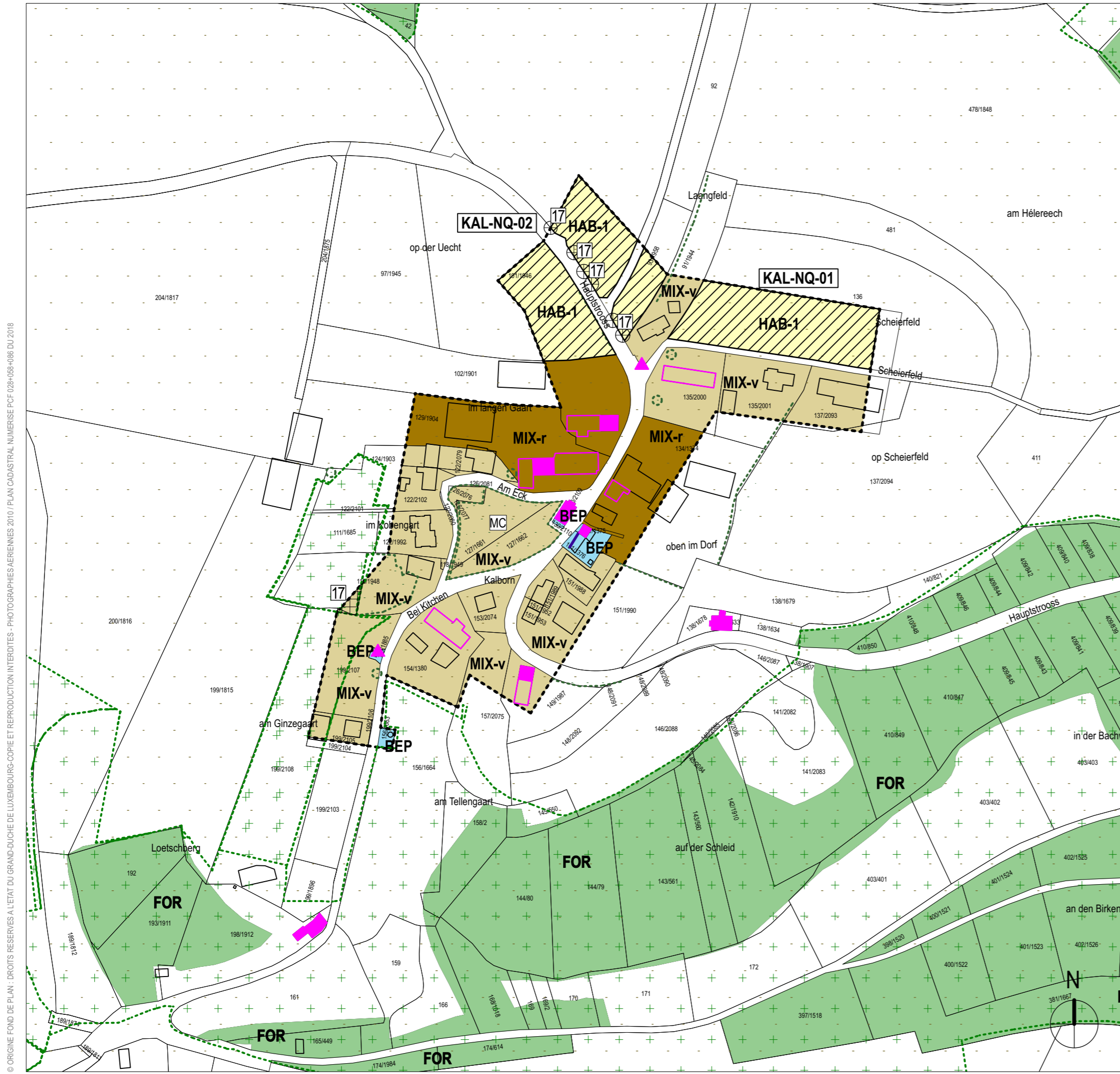
DEMANDE D'APPROBATION

© ORIGINE FOND DE PLAN - DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG-COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES - PHOTOGRAPHIES AERIENNES 2010 / PLAN CADASTRAL NUMERISE PCF 028+058+086 DU 2018



LEGENDE

FOND DE PLAN	
	BATIMENT EXISTANT
	LIMITE PARCELLAIRE
	LIMITE DU TERRITOIRE COMMUNAL
	TOPONYMIE
	N° DU PARCELLE
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES BD-TOPO (A TITRE INDICATIF)	
	RIVIERE / ETANG / SURFACE HYDROGRAPHIQUE
	RUISSEAU / COURS D'EAU
PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL (PAG)	
ZONES DE BASE	
Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	
	zone d'habitation 1
	zone d'habitation 2
Zones mixtes	
	zone mixte urbaine
	zone mixte villageoise
	zone mixte rurale
	Zone de bâtiments et équipements publics
	Zone d'activités économiques communale type 1
	Zone d'activités économiques communale type 2
	Zone d'activités économiques régionale
	Zone commerciale
	Zone commerciale
Zones spéciales	
	zone spéciale-ASSA
	zone spéciale-SYNP
	Zone de gares ferroviaires et routières
	Zone de sport et de loisirs - Zones de sport et de loisirs - Camping
	Zone de sport et de loisirs - Golf
	Zone de sport et de loisirs - Jeunesse
	Zone de sport et de loisirs - Jeux
	Zone de sport et de loisirs - Sport
	Zone de sport et de loisirs - Vacances
	Zone de sport et de loisirs - Robbescheier
	Zone de jardins familiaux
	Zone verte
	zone agricole
	zone forestière
	zone de parc public
	zone de verdure
	Délimitation de la zone verte
ZONES SUPERPOSEES	
	Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
	Zone d'aménagement différencié
	Zone d'urbanisation prioritaire
Zones de servitude "urbanisation"	
	zone de servitude "urbanisation" - intégration paysagère
	zone de servitude "urbanisation" - tampon
	zone de servitude "urbanisation" - non adificandi
	zone de servitude "urbanisation" - cours d'eau
	zone de servitude "urbanisation" - Art. 17
Zone de servitude "couloirs et espaces réservés"	
	couloir pour projets routiers ou ferroviaires
Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal	
	secteur protégé de type "environnement construit"
	construction à conserver
	petit patrimoine à conserver
	alignement d'une construction existante à préserver
	gabarit d'une construction existante à préserver
ZONES OU ESPACES DEFINIS EN EXECUTION DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES	
	à l'aménagement du territoire
	station GSM selon PDS "Stations de base pour réseaux publics et communications mobiles"
	à la protection de la nature et des ressources naturelles
	à la protection des sites et monuments nationaux
	à la gestion de l'eau
Informations complémentaires à titre indicatif	
	Biotope
	Mesures en rapport avec les "continues ecological functions"
	Mesures compensatoires



© ORIGINE FOND DE PLAN: CROQUIS RÉSERVÉS À L'ÉCHÉLLE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG-COPIE ET RÉPRODUCTION INTERDITES - PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES 2010 / PLAN CADASTRAL NUMÉRISÉ PCF 029-028-086 DU 2018

LEGENDE

FOND DE PLAN

- BATIMENT EXISTANT
- LIMITE PARCELLAIRE
- LIMITE DU TERRITOIRE COMMUNAL
- un Flech TOPONYME
- N° DU PARCELLE

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL (PAG)

ZONES DE BASE

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1 zone d'habitation 1
- HAB-2 zone d'habitation 2
- MIX-1 zones mixtes
- MIX-2 zone mixte urbaine
- MIX-3 zone mixte villageoise
- MIX-4 zone mixte rurale
- BEP Zone de bâtiments et équipements publics
- MC Zone d'activités économiques communales type 1
- MC-2 zone d'activités économiques communales type 2
- MC-3 zone d'activités économiques régionales
- COM Zone commerciale
- Zones spéciales
- zone spéciale-ASSA
- zone spéciale-SYNP

Zone de gares ferroviaires et routières

- Zones de sport et de loisir
- zone de sport et de loisir - Camping
- zone de sport et de loisir - Golf
- zone de sport et de loisir - Jeunesse
- zone de sport et de loisir - Jeux
- zone de sport et de loisir - Sport
- zone de sport et de loisir - Vacances
- zone de sport et de loisir - Robbeeschäler

Zone verte

- AG zone agricole
- FOR zone forestière
- PARC zone de parc public
- zone de verdure
- zone de verdure
- Délimitation de la zone verte

ZONES SUPERPOSEES

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'urbanisation prioritaire
- Zones de servitude "urbanisation"
- zone de servitude "urbanisation" - intégration paysagère
- zone de servitude "urbanisation" - Tarpon
- zone de servitude "urbanisation" - non surélevé
- zone de servitude "urbanisation" - Cours d'eau
- zone de servitude "urbanisation" - Art. 17
- Zones de servitude "coulées et espaces réservés"
- coulée pour projets routiers ou ferroviaires
- Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal
- secteur protégé de type "environnement construit"
- construction à conserver
- peù patrimoine à conserver
- alignement d'une construction existante à préserver
- gabarit d'une construction existante à préserver

ZONES OU ESPACES DEFINIS EN EXECUTION DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES

- à l'aménagement du territoire
- station GSM selon PDS "stations de base pour réseaux publics et communications mobiles"
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
- à la protection des sites et monuments nationaux
- à la gestion de l'eau

Informations complémentaires à titre indicatif

- Batisses
- Mesures en rapport avec les "cordons écologiques fonctionnels"
- Mesures compensatoires

EMPLACEMENT DE LA MODIFICATION PONCTUELLE

MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG CLERVAUX
LOCALITÉ DE KALBORN - ZONE DE SERVITUDE "URBANISATION" ARTICLE 17

MAITRE D'OUVRAGE	DATE / SIGNATURE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX	
CHATEAU DE CLERVAUX 9712 CLERVAUX LUXEMBOURG TELEPHONE 92 10 48-1 TELECOPIE 92 91 80	
MAITRE D'ŒUVRE	DATE / SIGNATURE
Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner	
158, BD. GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE 1331 LUXEMBOURG LUXEMBOURG TELEPHONE 263 858 1 FLANDRISCHE STRASSE 4 50674 KÖLN ALLEMAGNE TELEPHONE 0049 221 925 888-0	
MAITRE D'ŒUVRE	DATE / SIGNATURE
Zilmpfan s.à r.l. Urbanisme & Aménagement du Territoire	
4, RUE ALBERT SIMON 5315 CONTERN LUXEMBOURG TELEPHONE 26 390-1	

CONSEIL COMMUNAL

COMMISSION D'AMENAGEMENT	MINISTRE DE L'INTERIEUR
--------------------------	-------------------------

MODIFICATIONS

d			
c			
b			
a			

INDICE	DATE	NOM	DESCRIPTIONS DES MODIFICATIONS
--------	------	-----	--------------------------------

PHASE DE PLANIFICATION

DEMANDE D'APPROBATION

OBJET

PARTIE GRAPHIQUE
DE LA MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

DESS.	NOM	DATE	N° PROJET	N° PLAN	INDICE
CONTR.	LG	22.02.2023	2302-01	M P - C - 2 0	
RESP.				FORMAT 58,5 / 29,7	

ANNEXE

AUTORISATION NATUREL DU 02.04.2021 (REF. 96987)

Luxembourg, le - 2 AVR. 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Bernard VAN RIEL-RIPPINGER
16, bei Kitchen
L-9757 KALBBORN

N/Réf.: 96987

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 3 août 2020 de la part de M. Bernard Van Riel-Rippinger ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction de 3 maisons unifamiliales sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de CLERVAUX: section HB de KALBBORN, sous les numéros 193/1911 et 199/2107 ;

Vu les bilans écologiques modifiés 2021_00156-Clervaux du 24.02.2021, remplaçant le bilan 2020_00358-Clervaux du 03.08.2020, et 2021_00157-Clervaux du 24.02.2021, remplaçant le bilan 2020_00541-Clervaux du 03.08.2020 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence 2021_00156-Clervaux du 24.02.2021 fait état d'une destruction de 26.197 éco-points à compenser et le bilan écologique relatif au projet de compensation soumis par le requérant portant référence 2021_00157-Clervaux du 24.02.2021 fait état d'une création de 22.248 éco-points.

Article 3.- Le requérant est autorisé :

- d'une part, à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 1.160 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence 2021_00156-Clervaux du 24.02.2021 sur des terrains au cadastre de la commune de CLERVAUX: section HB de KALBBORN, sous les numéros 193/1911 et 199/2107, et
- d'autre part, à réaliser exceptionnellement des mesures compensatoires, à savoir la création d'une pelouse maigre (6510), avec une valeur de 22.248 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence 2021_00157-Clervaux du 24.02.2021, sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HB de Kalborn, sous le numéro 403/403, conformément à l'article 63.3 de la loi du 18 juillet 2018.

page 1 de 3

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 7.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 8.- En raison des mesures de compensation, un montant total de 23.408 éco-points est à déduire de la somme de 26.197 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 2.789 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 2.789 (deux mille sept cent quatre-vingt-neuf euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 9.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Article 10.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de CLERVAUX: section HB de KALBORN, sous les numéros 193/1911 et 199/2107, selon la demande et aux plans soumis.

Article 11.- La surface à boiser est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 12.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement des travaux.

Article 13.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 14.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une

évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 15.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX



Luxembourg, le 2 AVR. 2021

Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 96987 de ce jour;

Considérant les bilans écologiques portant référence 2021_00156-Clervaux et 2021_00157-Clervaux;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débitez 2.789 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

2.789,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 96987/2021_00156-Clervaux et 2021_00157-Clervaux

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement